



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT

SUR LE

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

DE LA COMMUNE DE

LES BOIS

01.07.01

ANNEXE I.

au règlement relatif au statut du personnel de la commune municipale de Les Bois fixant la classification des membres du personnel communal.

Bases légales

- Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411) ;
- Règlement d'organisation de la commune de Les Bois ;
- L'article 12, l'article 69, alinéa 1 et 2, et l'article 70, alinéa 1 et 2, du règlement relatif au statut du personnel communal du 24 octobre 2016

Structure	<p>Article premier</p> <p>¹ Les postes de travail de la Commune sont classifiés de manière générale selon 17 fonctions de référence.</p> <p>² Chaque fonction de référence est rangée dans une classe de l'échelle des traitements de base applicable aux membres du personnel communal, soit l'échelle des traitements mensuels «U» - Employé-e-s ACJU.</p>
Terminologie	<p>Article 2</p> <p>Les termes utilisés dans la présente annexe pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes</p>
Critères généraux de classification	<p>Article 3</p> <p>Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et charges intellectuelles, psychosociales, physique et de responsabilité de la fonction.</p>
Classification des employés	<p>Article 4</p> <p>Conformément à l'article 4 du règlement relatif au statut du personnel communal, le Conseil communal statue, au moment de l'engagement, sur la fonction de référence, la classe de traitement et le nombre d'annuités qui sont attribués à un nouvel employé.</p>

Classification générale des fonctions	<p>Article 5 La liste des emplois, les postes de travail et la classification générale des fonctions des membres du personnel communal sont fixés comme suit :</p>		
	<p>Liste des fonctions</p> <p>secrétaire communal</p> <p>employé administratif</p> <p>préposé au contrôle des habitants</p> <p>agent communal AVS</p> <p>administrateur financier</p> <p>voyer</p> <p>fontainier (mandat de prestations)</p> <p>concierge</p> <p>aide-concierge</p> <p>responsable STEP</p> <p>directeur des structures d'accueil (crèche, UAPE)</p> <p>éducateur social diplômé</p> <p>ASE (assistant social éducatif)</p> <p>employé auxiliaire</p> <p>cuisinier</p> <p>cuisinier (sans CFC)</p>	<p>Postes de travail</p> <p>100 %</p> <p>125 %</p> <p>20 %</p> <p>15 %</p> <p>Avec le poste de secrétaire</p> <p>150 %</p> <p>xx</p> <p>100 %</p> <p>105 %</p> <p>70 %</p> <p>70 %</p> <p>105 %</p> <p>390 %</p> <p>20 %</p> <p>XX</p> <p>80 %</p>	<p>Classification</p> <p>13-15</p> <p>9-11</p> <p>9-11</p> <p>9-11</p> <p>13-15</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>5</p> <p>3-5</p> <p>8-10</p> <p>15</p> <p>12</p> <p>8</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>2-5</p>
Augmentations annuelles	<p>Article 6</p> <p>¹ L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe de traitement.</p> <p>² Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Conseil communal peut refuser l'octroi de l'annuité.</p> <p>³ Pour le surplus, le Décret sur les traitements du personnel de l'Etat et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie.</p>		

Entrée en vigueur	Article 7 La présente annexe entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Service des communes.
-------------------	--

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Les Bois du XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Le Secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente annexe a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil Général du 24 août 2020

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 10 septembre 2020

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le XX.XX.XXXX

Le Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:
(veuillez laisser blanc svpl.)